

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0200 du 09/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0200 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0200, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD 2 au col de l'Espigoulier sur la commune de Gémenos (13), déposée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône, reçue le 22/08/2014 et considérée complète le 29/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé en date du 15/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée inférieure à un mois, au recalibrage de la RD2 sur une longueur de 1110 m selon les modalités suivantes :

- remplacement de l'enrobé existant pour une largeur de chaussée de 5,50m environ,
- aménagement d'accotements revêtus de 0,80m de part et d'autre de la chaussée actuelle,
- création d'un muret de protection en bordure d'accotement aux sections jugées dangereuses ;

Considérant que ce projet, de faible ampleur, a pour objectif d'améliorer le confort et la sécurité des usagers de la route ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- en ZNIEFF de type I "Crêtes de la Sainte-Baume et hauts du vallon de Saint-Pons" et ZNIEFF de type II "Chaîne de la Sainte-Baume",
- dans le site inscrit "Vallée de Saint-Pons et Versant Sud de la Sainte-Baume",
- à proximité du site Natura 2000 "Massif de la Sainte-Baume" ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration de travaux en site inscrit au titre des paysages et, à ce titre, sera soumis à validation par l'Architecte de Bâtiments de France et par l'inspecteur des sites de la DREAL ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère en janvier 2013 associant l'Architecte des Bâtiments de France, qui a permis d'intégrer au mieux le projet dans l'environnement patrimonial sensible du site ;

Considérant que le projet a d'ores et déjà été adapté, dans tous les secteurs le permettant, de manière à éviter ou limiter l'impact des aménagements et préserver le paysage ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences Natura 2000 en date du 24/04/2014 qui conclut à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif de la Sainte-Baume" situé à proximité du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- limiter les travaux sur les emprises existantes,
- ne pas stationner les engins de chantier en milieu naturel,
- prendre des mesures adaptées et conformes à la charte du Conseil Général 13 "Chantier Sûr et Propre" pour limiter les nuisances en phase travaux,
- évacuer et traiter les déchets temporaires de chantier dans des sites agréés,
- bâtir les murets en limite de chaussée,
- restituer les eaux de ruissellement de manière similaire à la situation existante ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD 2 au col de l'Espigoulier situé sur la commune de Gémenos (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de recalibrage de la RD 2 au col de l'Espigoulier situé sur la commune de Gémenos (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09/10/2014

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

